



Extrait

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 24 juin 2025 à 19 h 30

Convocation du 19 juin 2025

Sous la présidence de M. DERUDDER Germain, Maire

Nombre de conseillers :

En exercice.....23
Présents16
Procurations.....07

Membres présents : Mme NEUMAYER Laurence, FROEHLINGER Didier, Mmes BOURGUIGNON Magali et MULLER Christiane, SOTGIU Mario, LOMBARDI Mario, PACIELLO Virginie, WEBER Jean-Marc, BOSLE Emilie, BACH/HUART Christelle, MARGHERITA Michel, SCHLUUPP Loïc, THILLEMENT Céline, KIEFFER Annick et GIGLIA Emmanuel.

Membres absents excusés : Mme SPINDLER Annette (procuration à SOTGIU Mario), ZUSCHROTT Franz (procuration à DERUDDER Germain), SCHIFFER Isabelle (procuration à FROEHLINGER Didier), M. SCHAEFFER Yves (procuration à MULLER Christiane), KOMAC Geoffroy (procuration à BOSLE Emilie), DIEUDONNE Myriam (procuration à NEUMAYER Laurence) et DANN Daniel (procuration à THILLEMENT Céline).

Mme Nathalie ADAM, Adjoint Administratif Principal de 1^{ière} classe est nommée secrétaire de séance

POINT N°3 – Renouvellement du Conseil Communautaire – mandature 2026-2032
DE2025_06_24_03

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

VU les dispositions des lois du 16 décembre 2010, du 31 décembre 2012 et du 09 mars 2015, et de l'article L5211-6-1 du CGCT relatifs au nombre et à la répartition des sièges entre communes membres au sein du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que ces lois prévoient qu'un accord local sur cette répartition peut être défini à la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, et que cette majorité doit comprendre la commune dont la population est la plus nombreuse et représente le ¼ de la population de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT par ailleurs que la loi du 09 mars 2015 introduit la règle selon laquelle la part des sièges attribuée à chaque commune lors de la recherche d'un accord local ne peut s'écartez de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population totale de la communauté d'agglomération, sauf exceptions à cette règle ;

CONSIDERANT que les communes, qui n'emportent aucun siège lors de la première répartition à la proportionnelle et auxquelles sont attribuées 1 siège de droit, ne sont pas concernées par les exceptions à la règle précitée et ne peuvent de fait prétendre à un siège supplémentaire lors de la recherche d'un accord local ;

La Communauté d'Agglomération propose, aux communes d'~~à l'issue de la présente représentation~~
communale au sein du Conseil Communautaire en majorant le ~~plan de sièges de 2025, et d'en fixer~~
la répartition comme suit :

Envoyé en préfecture le 04/07/2025
Reçu en préfecture le 04/07/2025
Publié le
ID : 057-215705211-20250624-DE_2025_06_24_3-DE

Oeting, le 7 avril 2025

Le Maire, Germain DERUDDER

La secrétaire de séance, Patricia MIHELIC

HYPOTHESE 2 - ACCORD LOCAL +25%	Population municipale en vigueur au 1er janvier 2025	Répartition de droit commun suivant l'article 5211-6-1 du CGCT	Proposition de répartition des 12 sièges supplémentaires	Proposition de répartition 2026- 2032
FORBACH	21111	15	0	15
STIRING-WENDEL	11048	8	1	9
BEHREN-LES-FORBACH	6299	4	1	5
PETITE-ROSSELLE	6176	4	1	5
COCHEREN	3351	2	1	3
SPICHEREN	3180	2	1	3
MORSBACH	2657	1	1	2
OETING	2636	1	1	2
ALSTING	2493	1	1	2
SCHOENECK	2442	1	1	2
THEDING	2424	1	1	2
DIEBLING	1670	1	1	2
FOLKLING	1392	1	1	2
FARSCHVILLER	1325	1	0	1
KERBACH	1223	1	0	1
BOUSBACH	1188	1	0	1
NOUSSEVILLER	1185	1	0	1
ETZUNG	1135	1	0	1
TENTELING	1041	1	0	1
ROSBRUCK	730	1	0	1
METZING	693	1	0	1
	75399	50	12	62

Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

- D'ADOPTER la nouvelle proposition de répartition de 2026-2032

Oeting, le 24 juin 2025



Le Maire, Germain DERUDDER

La secrétaire de séance, Nathalie ADAM

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché,
Informé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.